

AUDIENCE DU 08 SEPTEMBRE 2015

Jugement n°
207/2015

Du 08/09/2015

RG n° 236/15 du
31/08/2015

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du huit septembre deux mil quinze tenue au palais de Justice de ladite ville sise à la ZAD, à laquelle siégeaient Monsieur **Mathias NIAMBA**, président dudit Tribunal :

PRESIDENT ;

Messieurs **OUEDRAOGO Moussa** et **HILAIRE Jean Paul**, tous deux juges consulaires :

MEMBRES ;

**SOCIETE
PANAFRICAN
MINERALS
BURKINA S.A.R.L**

Assisté de maître **TRAORE Abdoulaye**

GREFFIER ;

Requête aux fins de
règlement préventif

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

DECISION
(Voir dispositif)

La SOCIÉTÉ PANAFRICAN MINERALS BURKINA SARL, en abrégée PAMBS, société à responsabilité, N°RCCM : BF OUA 2012 M 967, N°IFU : 00027414 C, siège social sis à Ouagadougou, ex-secteur 15 (OUAGA 2000), 13 05 BP 6277 Ouagadougou 05 Burkina Faso, représentée par son directeur Général et ayant élu domicile en l'Etude de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour ;

LE TRIBUNAL

Faits et procédure

Par requête datée du 08 juin 2015, reçue au greffe de la juridiction de céans, la SOCIÉTÉ PANAFRICAN MINERALS BURKINA SARL, sollicitait le bénéfice du règlement préventif, pour cause, elle exposait qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise ; qu'à l'état actuel de sa situation économique et financière, l'apurement

régulier de ses dettes ne lui permet pas une exploitation efficiente de son activité ;

Elle explique que cette situation est due à la suspension des activités d'exploitation et d'exportation du manganèse de son partenaire principal, la société PAN AFRICAN TAMBAO S.A, avec laquelle elle est en dépendance économique et financière, par l'Etat Burkinabè en attente des négociations d'un accord additionnel de partenariat public privé ; qu'en effet la société PAN AFRICAN TAMBAO S.A lui pourvoit une bonne partie de ses besoins en service et en personnel, de sorte que les dépenses effectuées par elle pour le compte de la société PAN AFRICAN TAMBAO S.A sont facturées par cette dernière ; qu'il s'agit pour l'essentiel des salaires de ses travailleurs qui travaillent en réalité pour la société PAN AFRICAN TAMBAO S.A en attendant leur transfert, des dettes liées à la recherche ayant abouti à la découverte du gisement de manganèse, des activités de soutien pendant la construction de la mine et de certains contrats dont l'état chiffré est annexé à la requête ; que la cause de sa situation financière et économique difficile « étant temporaire, ses difficultés économiques et financières ne sont aussi que temporaires ;

Qu'il ne s'agit pas pour elle d'obtenir des remises de dettes par ses créanciers mais plutôt de bénéficier d'un différé d'un an pour le règlement de certaines dettes ainsi que l'échelonnement de leur paiement sur deux ans afin de lui permettre d'une part d'assainir sa situation financière et d'autre par de dérouler sans difficultés son plan de redressement et de sauvetage proposé, dans son concordat préventif ci annexé ;

Que son admission au bénéfice du règlement préventif lui permettra non seulement une meilleure situation de sa trésorerie, de rembourser des échéances de créances consolidées mais aussi de sauver des emplois et d'en créer d'autres ;

Que suivant l'ordonnance n°2015-286/CA-O/TCO/PDT du 11 juin 2015, la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société ;

Qu'au mois d'août 2015 l'expert déposait son rapport au greffe du tribunal de céans, enrôlé pour l'audience du 08 septembre 2015 la cause était débattue et le

délibéré vidé sur le siège.

Motivation

En la forme

**Sur la recevabilité de la requête
aux fins de règlement préventif**

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activités de l'entreprise et à lui permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat ;
Que le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privée non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ; qu'en l'espèce la société PANAFRICAN MINERALS SARL est une société à responsabilité limitée, personne morale de droit privé, commerçante ; que sa requête tend à obtenir un règlement préventif afin d'éviter sa cessation de paiement et de celle de ses activités au motif qu'elle connaît une situation économique et financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise ; que sa requête est donc régulière et qu'il échet en conséquence déclarer son action recevable ;

Au fond

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures collectives et d'apurement du passif, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ; que les délais consentis n'excède pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un ans pour les créanciers de salaires ;
Attendu que de l'analyses du concordat proposé ; la quasi-totalité des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette ;
Attendu que des avis favorables des propositions il en résulte des propositions sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu de dire que le concordat

proposé en l'espèce présente de sérieuses possibilités de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;
Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, conformément aux dispositions de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu d'homologuer le concordat proposé, de prononcer le règlement préventif, de mettre fin à la mission de l'expert Adama ZEBE et nommer Monsieur Alain G. ZERBO juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, de dire que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme susvisé, enfin mettre les dépens à la charge de la Société PANAFRICAN MINERALS BURKINA SARL ;

Par ces motifs

Statuant publiquement après débat en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort ;

— Reçoit la société PANAFRICAN MINERALS BURKINA SARL en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;

— Homologue le concordat d'une durée de trois ans dont une année de différé, et prononce le règlement préventif ;

— Nomme Monsieur Alain G. ZERBO, juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat ;

— Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif ;

— Met les dépens à la charge de la société PANAFRICAN MINERALS BURKINA SARL ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier

